

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU
NO : 655-06-000001-055

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

REGROUPEMENT DES CITOYENS DU
QUARTIER ST-GEORGES INC.

Demanderesse

-et-

DANY LAVOIE

Personne désignée

c.

ALCOA CANADA LTÉE

-et-

ALCOA LTÉE

-et-

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX
REYNOLDS LIMITÉE

-et-

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM

Défenderesses

RÉPONSE

~~EN RÉPONSE À LA DÉFENSE DES DÉFENDERESSES ALCOA CANADA LTÉE,
ALCOA LTÉE ET SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX REYNOLDS LIMITÉE, LA
DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :~~

«L'AUTORISATION D'EXERCER LE RECOURS COLLECTIF»

«Le jugement d'autorisation et la définition du groupe»

1. La demanderesse prend acte de l'admission du paragraphe 1;
2. Elle prend acte également de celle du paragraphe 2 et ajoute qu'elle n'élargit pas le débat et les questions en litige comme d'ailleurs en a décidé le tribunal par jugement du 27 mars 2008;
3. Elle prend acte de l'admission du paragraphe 3;
4. Elle fera la preuve des allégations de son paragraphe 4;
5. Elle fera la preuve de son allégation du paragraphe 5;
6. Elle prend acte de l'admission du paragraphe 6 de la défense;
7. Elle prend acte de l'admission du paragraphe 7 de la défense et ajoute que la prétendue *servitude de tolérance* ne peut pas constituer un moyen de défense en la présente instance, notamment, en ce qu'une telle clause n'est pas de la nature d'une servitude, qu'elle ne peut pas permettre à Alcoa d'exclure sa responsabilité pour les dommages corporels et moraux, ainsi que pour ceux qui découlent de ses fautes lourdes, qu'en tout état de cause, elle ne peut lier les résidants du Quartier St-Georges et les acquéreurs subséquents des terrains et, qu'enfin, Alcoa y a renoncé;

«Les avis aux membres et le délai d'exclusion»

8. La demanderesse prend acte de l'admission du paragraphe 8 de la défense;
9. Elle prend acte de l'admission du paragraphe 9 de la défense;
10. Elle prend acte de l'admission du paragraphe 10 de la défense;

«LA SIGNIFICATION DES PROCÉDURES AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC»

11. Elle prend acte de l'admission du paragraphe 11 de la défense;
12. Elle prend acte de l'admission du paragraphe 12 de la défense;
13. La demanderesse déclare que sa Requête introductive d'instance a bel et bien été signifiée au Procureur Général du Québec, soit à ses procureurs Bernard Roy & Associés, le 17 septembre 2007; tel qu'il appert du rapport de signification, **pièce P-44**;

«L'ALUMINERIE»

14. Quant au paragraphe 14 de sa Requête introductive d'instance, la demanderesse s'en tient à son allégué à l'effet qu'Alcoa Canada Ltée a exploité l'aluminerie de Baie-Comeau, sous réserve de la preuve contraire que pourra apporter la défenderesse Alcoa Canada Ltée;

15. Elle prend acte de l'admission du paragraphe 15 de la défense et, quant aux mesures exactes des distances entre l'usine ou des parties de l'usine et les résidences du Quartier St-Georges, elle s'en remet au calcul exact de ces distances que pourront établir éventuellement des experts;
16. Elle prend acte de l'admission du paragraphe 16 de la défense et s'en remet à la connaissance qu'a la défenderesse de la taille de ses usines et du tonnage qu'elles produisent;
17. Elle prend acte de l'admission du paragraphe 17 de la défense;

«LES ÉMISSIONS D'HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES OU HAP»

«Les émissions de HAP en provenance des alumineries»

18. Elle prend acte de l'admission du paragraphe 18 de la défense et elle ajoute que, quelle que soit la technologie employée, c'est la quantité d'émissions polluantes qui, en fin de compte, doit être prise en considération; elle note aussi l'aveu de la défenderesse à l'effet que l'adoption de technologies plus avancées permet de diminuer les émissions polluantes et de réduire les dommages pouvant affecter les membres du groupe;
19. Elle lie contestation quant au paragraphe 19 de la défense et réaffirme que les anodes utilisées dans les cuves où elles sont soumises à des chaleurs intenses sont sources d'émissions de contaminants, entre autres de HAP, qui se répandent dans l'atmosphère;
20. Elle prend acte de l'admission du paragraphe 20 de la défense;
21. Elle prend acte de l'admission du paragraphe 21 de la défense;
22. Elle prend acte de l'admission du paragraphe 22 de la défense mais met en doute le contenu de la note 8;
23. Quant au paragraphe 23 de la défense, elle admet que la norme moyenne arithmétique de BaP dans l'air ambiant au Québec de $0,9 \text{ ng/m}^3$ ne constitue pas une norme réglementaire; elle constitue toutefois un seuil de référence pour la protection de la santé humaine et, en tant que tel, elle doit servir à évaluer les dangers potentiels auxquels sont exposés des travailleurs et la population en général; par comparaison, la norme ontarienne est de $0,3 \text{ ng/m}^3$;
24. Elle prend acte de l'admission du paragraphe 24 de la défense et elle ajoute encore une fois que, quelle que soit la technologie utilisée, c'est la quantité d'émissions polluantes qui, en fin de compte, doit être prise en considération;

25. Elle prend acte de l'admission du paragraphe 25 de la défense et, pour le reste du paragraphe, s'en remet au contenu de l'étude;
26. Elle lie contestation quant au paragraphe 26; elle ignore si l'aluminerie de Baie-Comeau utilise ou non le procédé Söderberg à gougeons horizontaux actuellement; elle a de bonnes raisons de croire que ce fut le cas avant 1984, avant que ne soit implantée la technologie Sumitomo (voir la pièce P-13 et la pièce P-9, page 12);
27. Elle prend acte de l'admission du paragraphe 27; quant aux citations qui y sont reproduites, elle s'en remet au contenu de la pièce P-10; elle conteste cependant l'affirmation de la défenderesse à l'effet que les émissions de BaP auraient diminué; en se basant sur l'échantillonnage réalisé à la station Bouchette et rapporté au tableau 4 de la pièce P-15 (pages 28 et 35), la moyenne arithmétique pour les années 1992 à 1998 est de 6,14 ng/m³, alors que selon le tableau reproduit par la défenderesse, cette moyenne serait de 7,23 ng/m³ pour la période de 1999 à 2007;

Les changements techniques que la défenderesse prétend avoir apportés à ses procédés, tel qu'elle l'énonce la page 10 de sa défense, ne semblent pas avoir amélioré les choses;

La demanderesse estime pertinent de reproduire cette citation de la page 28 de la pièce P-15 à propos du choix de la station Bouchette : «Ce site a été choisi parce qu'il est placé sous les vents dominants et qu'il se situe en milieu habité.»;

Quant aux prélèvements d'échantillons d'air aux stations Bouchette et Denonville, obtenus comme engagement numéro 4 à la suite de l'interrogatoire hors Cour d'un représentant d'Alcoa, ils indiquent qu'à la station Bouchette, de juillet 1998 à octobre 2008, la moyenne arithmétique de BaP était de 6,45 ng/m³; cette moyenne, pour la même période à la station de Denonville est de 0,89 ng/m³; les relevés aux deux stations pour la période de 1994 à 1998 sont déposés comme **pièce P-45** et pour la période de 1998 à 2008 comme **pièce P-45 a**);

Par ailleurs, un document obtenu comme engagement numéro 1a) et déposé avec la présente Réponse comme **pièce P-46**, soit les mesures de HAP en toiture des salles de cuves Söderberg, indique que de 1989 au mois de septembre 2008, les kilogrammes de HAP par tonne d'aluminium, s'ils ont quelque peu varié selon les périodes, n'ont pas significativement diminué;

Enfin, dans un document remis comme engagement numéro 9 et déposé avec la présente Réponse comme **pièce P-47**, document intitulé *Baie-Comeau PAH Modeling Study*, du 21 novembre 2001, indique ce qui suit dans sa conclusion : *With or without scaling, there are residents zones with concentrations greater than the criterion of 0,9 ng/m³. However, when the scaling is considered the extend of the zone with a high concentration is much*

greater. Since the scaling is based on the average ratio for the two stations, it may result in an underestimation of impacts, at least for areas close to the facility.»;

28. Elle prend acte de l'admission du paragraphe 28 et réitère ce qu'elle a écrit au paragraphe précédent;
29. Elle prend acte de l'admission du paragraphe 29 et réitère ce qu'elle a écrit au paragraphe 27;
30. Elle lie contestation quant au paragraphe 30;

«Les émissions passées de HAP en provenance de l'aluminerie des défenderesses»

31. Elle lie contestation quant au paragraphe 31 de la défense et s'en remet elle aussi au texte de la pièce P-11;

Quant à l'argument de prescription, elle estime qu'il n'est pas fondé en l'instance puisque, notamment, la défenderesse demeure toujours responsable des conséquences passées, actuelles et futures entraînées par la contamination des sols qui résulte de ses activités industrielles, les dommages causés par les émissions étant inconnues; en tout état de cause, ce n'est qu'en septembre 2002 que la personne désignée et les membres du groupe furent informés par Alcoa du degré de contamination des sols entourant leur résidence;

32. Quant au paragraphe 32, elle s'en remet elle aussi au texte de la pièce P-12;
33. Quant au paragraphe 33, elle s'en remet elle aussi au texte de la pièce P-13;
34. Quant au paragraphe 34, elle s'en remet elle aussi au texte de la pièce P-13;

«Les émissions plus récentes et actuelles de HAP en provenance de l'aluminerie des défenderesses»

35. Elle lie contestation quant au paragraphe 35;
36. Elle lie contestation quant au paragraphe 36; elle ignore les longs commentaires des défenderesses et s'en remet au texte de la pièce P-14;
37. Quant au paragraphe 37, elle s'en remet elle aussi au texte de la pièce P-7;
38. Elle lie contestation quant au paragraphe 38;
39. Elle lie contestation quant au paragraphe 39;
40. Elle lie contestation quant au paragraphe 40;

41. Elle lie contestation quant au paragraphe 41;
42. Quant au paragraphe 42, elle s'en remet elle aussi au texte de la pièce P-15;
43. Quant au paragraphe 43, elle s'en remet elle aussi au texte de la pièce P-15;
44. Quant au paragraphe 44, elle s'en remet elle aussi au texte de la pièce P-15 et renvoie à ce qui est écrit à la fin du paragraphe 27 de la présente réponse;
45. Quant au paragraphe 45, elle s'en remet elle aussi au texte de la pièce P-16;
46. Elle lie contestation quant au paragraphe 46;
47. Quant au paragraphe 47, elle réitère ses allégations fondées sur les courriels déposés sous la cote P-17 et estime que cette pièce est des plus importantes en ce qu'elle démontre la connaissance qu'avait Alcoa du niveau élevé d'émissions de BaP; elle ajoute que ces documents ont été légalement obtenus et déposés comme la preuve le révélera;
48. Elle lie contestation quant au paragraphe 48 de la défense;
49. Elle lie contestation quant au paragraphe 49 et renvoie à ce qu'elle a écrit au paragraphe 23 de la présente réponse au sujet de la norme 0,9 ng/m³;
50. Elle prend acte de l'admission du paragraphe 50 et ajoute qu'Alcoa a le devoir de réduire ses émissions polluantes à un niveau qui ne fait courir aucun risque à la santé des membres du groupe et qu'elle ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en faisant valoir ses bonnes intentions;

«Le droit des membres du groupe de demander qu'Alcoa réduise ses émissions de HAP à un niveau acceptable»

51. Elle lie contestation quant au paragraphe 51 et ajoute que la preuve démontrera si les émissions de contaminants varient ou non de façon significative d'un terrain à l'autre dans le Quartier St-Georges;

52. Elle lie contestation quant au paragraphe 52;

Elle ajoute que la pièce D-4 ne concerne qu'une zone «ciblée» du Quartier St-Georges, excluant environ la moitié des résidences de ce Quartier. Cette zone «ciblée» est mise en évidence à la page 2 de la pièce D-6;

Quant au chauffage au bois, son impact n'a jamais été évalué dans le Quartier St-Georges;

Enfin, la demanderesse s'en remet au contenu de la pièce D-5 et, éventuellement, au témoignage de son auteur, le docteur Raynald Cloutier;

53. Elle lie contestation quant au paragraphe 53;

54. Elle lie contestation quant au paragraphe 54;

Elle ajoute que rien n'empêche le tribunal d'ordonner à Alcoa de réduire ses émissions de contaminants et ce même en l'absence de dispositions dans le *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*, si la preuve démontre que ces émissions constituent un risque pour la santé des membres et qu'elles contreviennent à d'autres obligations légales auxquelles Alcoa est soumise;

55. Elle lie contestation quant au paragraphe 55 et s'en remet à la décision du tribunal à cet égard;

«LA CONTAMINATION DES TERRAINS DES MEMBRES DU GROUPE»

56. Elle lie contestation quant au paragraphe 56, tout en prenant acte des admissions qu'il contient;

Quant à l'argument de prescription, elle renvoie à son paragraphe 31 ci-haut;

57. Elle lie contestation quant au paragraphe 57;

58. Elle lie contestation quant au paragraphe 58 et, quant à la pièce P-20, elle renvoie à son paragraphe 47 ci-haut;

«Le programme d'échantillonnage des sols»

59. Elle prend acte des admissions du paragraphe 59;

60. Elle prend acte des admissions du paragraphe 60;

61. Elle prend acte des admissions du paragraphe 61;

62. Elle prend acte des admissions du paragraphe 62;

63. Elle prend acte des admissions du paragraphe 63;

64. Elle prend acte des admissions du paragraphe 64;

«Les travaux de réhabilitation des sols»

«Les travaux et leur durée»

65. Elle prend acte des admissions du paragraphe 65;

66. Elle prend acte des admissions du paragraphe 66;

67. Elle prend acte des admissions du paragraphe 67;

68. Elle prend acte des admissions du paragraphe 68;

69. Elle prend acte des admissions du paragraphe 69;

«Les inconvénients subis pendant les travaux de réhabilitation des sols»

70. Elle lie contestation quant au paragraphe 70;

71. Elle lie contestation quant au paragraphe 71;

72. Elle lie contestation quant au paragraphe 72 et ajoute que la personne désignée et les membres du groupe ont pleinement le droit de réclamer des dommages pour les inconvénients qu'ils ont subis durant les travaux puisque ces travaux étaient nécessaires en raison de la contamination de leurs terrains causée par les activités industrielles des défenderesses;

«Les doutes sérieux quant à la suffisance et à la qualité des travaux de réhabilitation des sols»

73. Elle lie contestation quant au paragraphe 73 et conteste le fait que les travaux de caractérisation des sols aient été suffisants et concluants;

74. Elle lie contestation quant au paragraphe 74;

75. Elle lie contestation quant au paragraphe 75 et s'en remettra à la preuve et à la contre-preuve qui seront faites des méthodes utilisées pour l'échantillonnage, l'analyse des échantillons et le choix des zones à décontaminer;

76. Elle lie contestation quant au paragraphe 76 et s'en remettra à la preuve et à la contre-preuve, tel qu'expliqué au paragraphe précédent;

Elle conteste le fait que les terrains de la personne désignée aient été contaminés par le chauffage au bois, aucun début de preuve n'ayant été apporté par les défenderesses quant à l'existence de ce fait;

«Les réclamations de la personne désignée et des membres du groupe eu égard à la réhabilitation des sols»

77. Elle lie contestation quant au paragraphe 77;

78. Elle lie contestation quant au paragraphe 78 ajoutant que cette information sur l'état de contamination des sols et l'étendue des travaux de réhabilitation concernent au premier chef les membres du groupe puisqu'ils sont propriétaires des terrains ou résidents du quartier;

79. Elle lie contestation quant au paragraphe 79 et ajoute que le tribunal a toute discrétion pour rendre les ordonnances appropriées si la preuve le convainc que les travaux de décontamination n'ont pas été correctement effectués et compétés;

«LA CONTAMINATION À L'INTÉRIEUR DES MAISONS»

«La présence de contaminants à l'intérieur des maisons des membres du groupe»

80. Elle prend acte de l'admission contenue au paragraphe 80 et lie contestation quant au reste de ce paragraphe;
81. Quant au paragraphe 81, elle s'en remet elle aussi au texte cité de la pièce P-9 et s'en remettra à la preuve qui sera faite sur ce point à l'audition;
82. Elle lie contestation quant au paragraphe 82;
83. [...];
84. Elle lie contestation quant au paragraphe 84;
85. Elle lie contestation quant au paragraphe 85;
86. Elle lie contestation quant au paragraphe 86;
87. Elle lie contestation quant au paragraphe 87, ajoutant que les concentrations élevées de HAP retrouvées dans les maisons ne peuvent pas s'expliquer par le chauffage au bois;

Enfin, s'il est vrai que les critères du Ministère de l'environnement concernent les sols contaminés, leur dépassement dans des poussières retrouvées dans des maisons est d'autant plus alarmant que ces poussières sont concentrées et plus volatiles;

88. Quant au paragraphe 88, elle s'en remet au texte de la pièce P-26;
89. Elle lie contestation quant au paragraphe 89;
90. Elle lie contestation quant au paragraphe 90;
91. Elle lie contestation quant au paragraphe 91;
92. Elle lie contestation quant au paragraphe 92;
93. Elle lie contestation quant au paragraphe 93 et renvoie à ce qu'elle a écrit au paragraphe 87 ci-haut;

Quant aux extraits tirés de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q.2), si tant est qu'ils soient pertinents pour les fins du paragraphe visé, ils décrivent «l'environnement» comme étant «le milieu ambiant» dans lequel des personnes peuvent vivre;

94. Elle lie contestation quant au paragraphe 94; elle s'en remet a contenu de la lettre du biologiste Jacques Bérubé (pièce P-29);

Quant aux affirmations attribuées au docteur Albert Nantel, elle les ignore;

Elle conteste le reste du paragraphe et ajoute que les risques à la santé des membres, qui sont deux fois plus exposés au HAP que les membres du groupe témoin, n'ont pas été évalués dans l'étude citée;

95. Elle lie contestation quant au paragraphe 95;
96. Elle lie contestation quant au paragraphe 96 et s'en remet au contenu de la pièce P-19;

«Les réclamations des membres du groupe eu égard à la présence de contaminants à l'intérieur de leurs maisons»

97. Elle lie contestation quant au paragraphe 97; elle ajoute que la preuve déjà au dossier de la présence de poussières toxiques dans six maisons du voisinage de l'usine justifie pleinement que le tribunal exerce sa discrétion et son pouvoir dans le sens de ce qui lui est demandé;
98. Elle lie contestation quant au paragraphe 98;

«LES TROUBLES ET INCONVÉNIENTS CONTINUS»

99. Elle lie contestation quant au paragraphe 99;
100. Elle lie contestation quant au paragraphe 100;
101. Elle lie contestation quant au paragraphe 101;

«LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT»

102. Elle lie contestation quant au paragraphe 102 et rappelle que l'ensemble des allégations de sa requête établissent sans conteste que les actions des défenderesses portent atteinte à l'environnement des membres du groupe;
103. Elle lie contestation quant au paragraphe 103 et ajoute que les membres du groupe ont un intérêt légal à la protection du milieu naturel, quel qu'en soit le propriétaire;
104. Elle lie contestation quant au paragraphe 104;
105. Quant au paragraphe 105, elle s'en remet elle aussi au contenu de la pièce P-32;

«LES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA CONNAISSANCE D'ALCOA»**«L'exposition des membres du groupe aux contaminants»**

106. Elle lie contestation quant au paragraphe 106 et nie l'affirmation à l'effet que les émissions de HAP soient contrôlées depuis 1984;
107. Elle lie contestation quant au paragraphe 107 et s'en remet au contenu des pièces P-15, P-17 et P-18 et à la preuve qui en sera faite;
108. Elle lie contestation quant au paragraphe 108 et renvoie sa réponse au paragraphe 237 ci-après;
109. Elle lie contestation quant au paragraphe 109;
110. Elle lie contestation quant au paragraphe 110;
111. Elle lie contestation quant au paragraphe 111;

«Les risques associés à l'inhalation des émissions actuelles»

112. Elle lie contestation quant au paragraphe 112;
113. Quant au paragraphe 113, elle s'en remet elle aussi au rapport cité (pièce P- 9) et à la preuve qui sera faite de son contenu; elle estime que les commentaires énoncés à ce paragraphe sont inappropriés et de la nature d'une opinion non étayée par un rapport d'expert;
114. Elle lie contestation quant au paragraphe 114;
115. Elle lie contestation quant au paragraphe 115 et renvoie à sa réponse au paragraphe 237 ci-après;
116. Quant au paragraphe 116, elle s'en remet elle aussi au rapport cité (pièce P-9) et à la preuve qui sera faite de son contenu;
117. Quant au paragraphe 117, elle s'en remet elle aussi au rapport cité (pièce P-9) et à la preuve qui sera faite de son contenu;
118. Quant au paragraphe 118, elle s'en remet elle aussi au rapport cité (pièce P-9) et à la preuve qui sera faite de son contenu;
119. Quant au paragraphe 119, elle s'en remet elle aussi au rapport cité (pièce P-19) et à la preuve qui sera faite de son contenu;
120. Elle lie contestation quant au paragraphe 120;
121. Quant au paragraphe 121, elle s'en remet elle aussi au rapport cité (pièce P-9) et à la preuve qui sera faite de son contenu;

«L'incidence de l'exposition aux émissions de HAP sur le nombre de cas de cancers»

122. Elle lie contestation quant au paragraphe 122 et s'en remet au rapport cité (pièce P-9) et la preuve qui sera faite de son contenu;
123. Elle lie contestation quant au paragraphe 123, ajoutant que toute allégation relative au risque à la santé est pertinente et elle rappelle que le présent recours collectif vise aussi l'indemnisation de ceux et celles qui auront développé des maladies, ainsi qu'il appert des conclusions recherchées;
124. Elle lie contestation quant au paragraphe 124 et s'en remet au rapport cité (pièce P-9) et à la preuve qui sera faite de son contenu; elle ajoute que si la concentration de 6 ng/m^3 n'est pas représentative de concentrations mesurées dans le quartier, il appartiendra aux défenderesses d'en faire la preuve, notamment en déposant l'ensemble des concentrations mesurées aux différentes stations d'échantillonnage qu'elle opère dans le quartier;
125. Elle lie contestation quant au paragraphe 125 et renvoie la preuve qui sera faite des allégations de sa Requête introductive;
126. Elle lie contestation quant au paragraphe 126 et renvoie la preuve qui sera faite des allégations de sa Requête introductive;
127. Elle lie contestation quant au paragraphe 127;
128. Elle lie contestation quant au paragraphe 128;
129. Elle lie contestation quant au paragraphe 129;
130. Elle lie contestation quant au paragraphe 130;

«Les autres voies d'exposition des contaminants»

131. Elle lie contestation quant au paragraphe 131;
132. Elle lie contestation quant au paragraphe 132 et s'en remet au contenu de la pièce P-34;
133. Elle lie contestation quant au paragraphe 133 et ajoute que les personnes vivant aussi près d'une aluminerie que les membres du groupe sont susceptibles d'absorber des HAP et autres contaminants par voie cutanée et par ingestion;
134. Elle lie contestation quant au paragraphe 134;
135. Elle lie contestation quant au paragraphe 135;

«L'exemple des travailleurs des alumineries»

136. Elle lie contestation quant au paragraphe 136 et s'en remet à la preuve d'experts qu'elle entend faire;
137. Elle lie contestation quant au paragraphe 137 et s'en remet à la preuve d'experts qu'elle entend faire;
138. Elle lie contestation quant au paragraphe 138 et s'en remet au contenu de la pièce P-35;

«Le programme de surveillance biologique de l'exposition aux hydrocarbures aromatiques polycycliques d'origine industrielle à Baie-Comeau»

139. Quant au paragraphe 139, elle reconnaît que le programme de surveillance biologique annoncé a été complété et que ses constatations ont fait l'objet d'un rapport que les défenderesses ont déposé sous la cote D-32, rapport que la demanderesse entendait elle aussi déposer;
140. Quant au paragraphe 140, elle répète ce qu'elle affirme au paragraphe précédent;

«LES INQUIÉTUDES DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE»

141. Elle lie contestation quant au paragraphe 141;
142. Elle lie contestation quant au paragraphe 142;
143. Elle lie contestation quant au paragraphe 143;
144. Elle lie contestation quant au paragraphe 144;
145. Elle lie contestation quant au paragraphe 145;
146. Elle lie contestation quant au paragraphe 146 et ajoute que des inquiétudes raisonnables causées par la faute d'une personne à une autre constituent des dommages non pécuniaires qu'une victime a le droit de réclamer;

«LES PROBLÈMES DE SANTÉ ET LES MALADIES DÉVELOPPÉES PAR LES MEMBRES DU GROUPE»

147. Elle lie contestation quant au paragraphe 147;
148. Elle lie contestation quant au paragraphe 148;
149. Elle lie contestation quant au paragraphe 149;
150. Elle lie contestation quant au paragraphe 150;

151. Elle lie contestation quant au paragraphe 151;

152. Elle lie contestation quant au paragraphe 152;

«LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES»

153. Elle lie contestation quant au paragraphe 153;

154. Elle lie contestation quant au paragraphe 154;

155. Elle lie contestation quant au paragraphe 155;

156. Elle lie contestation quant au paragraphe 156;

157. Elle lie contestation quant au paragraphe 157;

158. Elle lie contestation quant au paragraphe 158;

159. Elle lie contestation quant au paragraphe 159;

160. Elle lie contestation quant au paragraphe 160;

161. Elle lie contestation quant au paragraphe 161;

162. Elle lie contestation quant au paragraphe 162;

163. Elle lie contestation quant au paragraphe 163;

164. Elle lie contestation quant au paragraphe 164;

165. Elle lie contestation quant au paragraphe 165;

Elle ajoute que l'ensemble des allégations de sa Requête introductive d'instance fait état de la négligence d'Alcoa, notamment aux paragraphes 31, 35, 56, 57, 99, 101 à 103, 106 à 111 et 153 à 165;

De plus, le fait qu'Alcoa ait tardé et tarde encore à remplacer ses 542 cuves Söderberg et à convertir ses 480 cuves précuites de technologies AP-18 en cuves de technologie BC-240, démontre sa négligence à prendre les moyens pour améliorer ses procédés;

Enfin, la demanderesse conteste les prétentions d'Alcoa à l'effet que l'article 12 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, soit *ultravires*;

166. Elle lie contestation quant au paragraphe 166 de la Défense et renvoie à son paragraphe 7 ci-haut;

167. Elle lie contestation quant au paragraphe 167 et ce pour les mêmes motifs;

168. Elle lie contestation quant au paragraphe 168 et ce, pour les mêmes motifs;
169. Elle lie contestation quant au paragraphe 169 et ce, pour les mêmes motifs;
170. Elle lie contestation quant au paragraphe 170 et ce, pour les mêmes motifs;
171. Elle lie contestation quant au paragraphe 171 et ce, pour les mêmes motifs;
172. Elle lie contestation quant au paragraphe 172 et ce, pour les mêmes motifs;
173. Elle lie contestation quant au paragraphe 173 et ce, pour les mêmes motifs;
174. Elle lie contestation quant au paragraphe 174 et ce, pour les mêmes motifs;
175. Elle lie contestation quant au paragraphe 175 et ce, pour les mêmes motifs;
176. Elle lie contestation quant au paragraphe 176 et ce, pour les mêmes motifs;
177. Elle lie contestation quant au paragraphe 177 et ce, pour les mêmes motifs;
178. Elle lie contestation quant au paragraphe 178 et ce, pour les mêmes motifs;
179. Elle lie contestation quant au paragraphe 179 et ce, pour les mêmes motifs;
180. Elle lie contestation quant au paragraphe 180 et ce, pour les mêmes motifs;
181. Elle lie contestation quant au paragraphe 181 et ce, pour les mêmes motifs;
182. Elle lie contestation quant au paragraphe 182 et ce, pour les mêmes motifs;
183. Elle lie contestation quant au paragraphe 183 et ce, pour les mêmes motifs;
184. Elle lie contestation quant au paragraphe 184 et ce, pour les mêmes motifs;
185. Elle lie contestation quant au paragraphe 185 et ce, pour les mêmes motifs;
186. Elle lie contestation quant au paragraphe 186 et ce, pour les mêmes motifs;
187. Elle lie contestation quant au paragraphe 187 et ce, pour les mêmes motifs;
188. Elle lie contestation quant au paragraphe 188 et ajoute qu'elle demande, comme elle a été autorisée à le faire, de déclarer inopposable aux membres du groupe la clause de servitude, et non la nullité de cette clause, et qu'en tout état de cause, l'application de ladite clause constitue une question de droit davantage qu'une question de fait, notamment quant à la qualification de cette clause comme une clause d'exclusion de responsabilité créant un droit personnel plutôt qu'une servitude à proprement parlé;

De plus, il est clairement établi en droit qu'une personne ne peut pas exclure sa responsabilité pour le préjudice moral ou corporel causé à autrui ou encore par sa faute lourde ou intentionnelle et ce, peu importe que ce soit par l'entremise d'une clause d'exclusion de responsabilité ou d'une servitude.

À tout évènement, les défenderesses ont clairement renoncé à invoquer de telles clauses d'exclusion de responsabilité.

«Concernant plus particulièrement la caractérisation des sols et la réhabilitation des terrains»

189. Elle ignore les faits énoncés au paragraphe 189, ajoutant qu'à son avis, Alcoa ne pouvait pas ignorer, au moment où elle a fait l'acquisition de l'aluminerie de Baie-Comeau, que les terrains avoisinants étaient contaminés, compte tenu notamment, des technologies utilisées dans les années passées;
190. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 190 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
191. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 191 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
192. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 192 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
193. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 193 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
194. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 194 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
195. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 195 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
196. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 196 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
197. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 197 et s'en remet à la preuve qui en sera faite et, notamment, de la connaissance qu'avait Alcoa de la présence de fluorure dans le sol;
198. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 198 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
199. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 199 et s'en remet à la preuve qui en sera faite, mais conteste l'affirmation à l'effet que la présence de contaminants dans le sol ne constitue pas un risque pour la santé des résidants;

200. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 200 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
201. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 201 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
202. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 202 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
203. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 203 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
204. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 204 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
205. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 205 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
206. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 206 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
207. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 207 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
208. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 208 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
209. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 209 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
210. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 210 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
211. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 211 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
212. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 212 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
213. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 213 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
214. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 214 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
215. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 215 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;

216. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 216 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
217. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 217 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
218. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 218 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
219. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 219 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
220. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 220 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
221. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 221 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
222. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 222 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
223. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 223 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
224. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 224 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
225. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 225 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
226. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 226 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
227. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 227 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
228. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 228 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
229. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 229 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
230. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 230 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
231. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 231 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;

232. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 232 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
233. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 233 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
234. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 234 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
235. Elle ignore les faits allégués au paragraphe 235 et s'en remet à la preuve qui en sera faite;
236. Elle nie les faits allégués au paragraphe 236 et réitère ses allégations aux paragraphes 102 à 105 de sa requête introductive d'instance;

«Le programme de surveillance biologique de l'exposition aux hydrocarbures aromatiques d'origine industrielle à Baie-Comeau»

237. Elle admet le paragraphe 237;
238. Quant au paragraphe 238, elle s'en remet à la preuve qui sera faite des méthodes utilisées lors du programme de surveillance biologique et des explications qui seront données sur ses conclusions, sauf son droit de les contester, s'il y avait lieu;
239. Quant au paragraphe 239, elle s'en remet à la preuve qui sera faite des méthodes utilisées lors du programme de surveillance biologique et des explications qui seront données sur ses conclusions, sauf son droit de les contester, s'il y avait lieu;
240. Quant au paragraphe 240, elle s'en remet à la preuve qui sera faite des méthodes utilisées lors du programme de surveillance biologique et des explications qui seront données sur ses conclusions, sauf son droit de les contester, s'il y avait lieu;
241. Quant au paragraphe 241, elle s'en remet à la preuve qui sera faite des méthodes utilisées lors du programme de surveillance biologique et des explications qui seront données sur ses conclusions, sauf son droit de les contester, s'il y avait lieu;
242. Quant au paragraphe 242, elle s'en remet au contenu du communiqué de la Direction de la santé publique et aux explications qu'en donneront les responsables, sauf son droit de les contester s'il y avait lieu;
243. Quant au paragraphe 243, elle s'en remet au contenu du communiqué de la Direction de la santé publique et aux explications qu'en donneront les responsables, sauf son droit de les contester s'il y avait lieu;

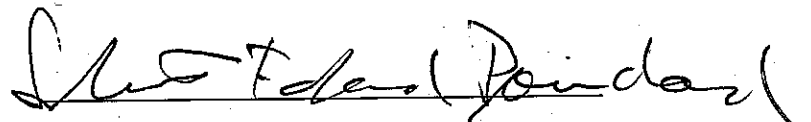
244. Elle conteste le paragraphe 244, ajoutant que le rapport produit comme pièce D-32 ne comporte aucune conclusion quant à l'absence de risque pour la population du Quartier St-Georges;
245. Elle conteste le paragraphe 245;
246. Elle réitère tous et chacun des allégués de sa Requête introductive d'instance;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER la défense des défenderesses;

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse avec toutes ses conclusions.

MONTREAL, ce 14 juillet 2009



SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD
Procureurs de la demanderesse et de la
personne désignée

SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR

DATE Le 15 juillet 2009

À: NOM Mes André Durocher et Enrico Forlini
Fasken Martineau Dumoulin
(514) 397-7600

DE: NOM Mes Pierre Sylvestre et Catherine Sylvestre

N/DOSSIER 15229BPS11

NOMBRE TOTAL DE PAGES TRANSMISES (Incluant celle-ci) 22

NO. DE CAUSE 655-06-000001-055

NOM DES PARTIES LE REGROUPEMENT DES CITOYENS DU
QUARTIER ST-GEORGES INC. ET DANY LAVOIE
c. ALCOA CANADA LTÉE et al.

NATURE DU DOCUMENT RÉPONSE

S'il y a des problèmes de transmission, veuillez nous en aviser sans délai.
Ce document télécopié constitue une signification valide au sens de l'article 140.1 C.p.c. Veuillez agir en conséquence.

RAPPORT DE TRANSACTION
MER/15/JUI/2009 15:00

P.01/01

FAX (TX)

N°	DATE	DEPART	DESTINATAIRE	TPS.COM.	PAGE	TYPE/REMARQUE	FICH
01	15/JUI	14:57	5143977600	0:03:18	22	OK	SG3 4625

SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
AVOCATS

SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR

DATE Le 15 juillet 2009

À: NOM Mes André Durocher et Enrico Forlini
Fasken Martineau Dumoulin
(514) 397-7600

DE: NOM Mes Pierre Sylvestre et Catherine Sylvestre

N/DOSSIER 15229BPS11

NOMBRE TOTAL DE PAGES TRANSMISES (Incluant celle-ci) 22

NO. DE CAUSE 655-06-000001-055

NOM DES PARTIES LE REGROUPEMENT DES CITOYENS DU
QUARTIER ST-GEORGES INC. ET DANY LAVOIE
c/ ALCOA CANADA LTÉE et al.

NATURE DU DOCUMENT RÉPONSE

~~S'il y a des problèmes de transmission, veuillez nous en aviser sans délai.~~
Ce document télécopié constitue une signification valide au sens de l'article 140.1 C.p.c. Veuillez agir en conséquence.

No:655-06-000001-055

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)
District de Baie-Comeau

**LE REGROUPEMENT DES CITOYENS DU
QUARTIER ST-GEORGES INC.**

-et- Demanderesse
DANY LAVOIE

Personne désignée

c.
ALCOA CANADA LTÉE

-et-
ALCOA LTÉE

-et-
**SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX
REYNOLDS LIMITÉE**

-et-
CANADIAN BRITISH ALUMINIUM
Défenderesses

R É P O N S E

Copie à l'Honorable Carl Lachance, J.C.S.

N/D:15229BPS11

BS0962

Me Pierre Sylvestre
Me Catherine Sylvestre

**SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD
AVOCATS**

740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Tél: (514) 937-2881
Fax: (514) 937-6529
www.sfpavocats.ca